

## ARTICLE IV

## (Désignation)

Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur toute route spécifiée dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée.

## ARTICLE V

## (Autorisation)

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante devront, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorder sans délai à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
2. Dès réception des autorisations en question, l'entreprise de transport aérien pourra commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pourvu que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article XIV du présent Accord et applicables auxdits services soient en vigueur.